

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 02 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux et le deux du mois de novembre, à neuf heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT. En application de l'article 9 du règlement intérieur de l'instance, certains membres ont participé à la réunion en visioconférence.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT.
Mme Eva GERAUD (en visioconférence).

Participant à la séance :

Colonel Eric VIAL, directeur départemental adjoint.
Lieutenant-colonel Philippe CNOQUART, sous-directeur pilotage et stratégie.

Secrétaire :

Colonel Eric VIAL, directeur départemental adjoint.

Absent excusé :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 5 / votants : 5.

Date de la convocation : 27 octobre 2022.

~~~~~  
**RAPPORT N°058/BUR-11/2022**

**OBJET : Règlement pour la facturation des prestations payantes – Mise à jour et fixation des tarifs 2023**

Les tarifs inscrits au règlement pour la facturation des prestations de service ont été fixés par délibération du bureau du conseil d'administration le 1<sup>er</sup> décembre 2021. Ce règlement est réactualisé chaque année sur la base du taux d'évolution retenu pour les contributions communales et intercommunales, fixé pour l'année 2023 à + 8,21 %.

Au-delà d'une simple actualisation de montants, le projet de mise à jour proposé en annexe envisage les modifications suivantes :

**1 – Constitution de partie civile en cas d'incendie volontaire**

L'article 2-7 du code de procédure pénale, qui servait de base à la constitution de partie civile du SDIS en cas de poursuites engagées par la justice à la suite d'un incendie volontaire d'espace naturel combustible, a été modifié par l'article 53 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 (dite loi Matras). Cette modification étend désormais cette possibilité à tout incendie volontaire.

Même si aucune délibération n'est nécessaire pour appliquer cette règle, il reste opportun de mettre à jour le règlement pour la facturation des prestations payantes qui compile toutes les situations donnant lieu à une recette potentielle.

**Il est proposé de modifier** le tableau de l'article 2, et l'article 3 du règlement pour les facturations payantes de la façon suivante :

| Rédaction actuelle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Rédaction proposée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Article 2 – tableau n° 1 :</b></p> <p>Moyens engagés sur les feux volontaires <b>en espace naturel-combustible</b></p>                                                                                                                                                                                                                               | <p><b>Article 2 – tableau n° 1 :</b></p> <p>Moyens engagés sur les feux volontaires</p>                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Article 3 :</b></p> <p>(...)</p> <p>Par ailleurs, sur la base de l'article 2-7 du Code de procédure pénale, le SDIS peut poursuivre, après-coup, l'auteur d'un incendie <b>de forêt</b> volontaire, en se constituant partie civile en vue d'obtenir le remboursement, par le condamné, des frais qu'il a exposés pour lutter contre l'incendie.</p> | <p><b>Article 3 :</b></p> <p>(...)</p> <p>Par ailleurs, sur la base de l'article 2-7 du Code de procédure pénale, le SDIS peut poursuivre, après-coup, l'auteur d'un incendie volontaire, en se constituant partie civile en vue d'obtenir le remboursement, par le condamné, des frais qu'il a exposés pour lutter contre l'incendie.</p> |

## 2 – Opération pour levée de doute

Depuis plusieurs années déjà, le SDIS sollicite une participation aux frais auprès des sociétés de téléassistance ou télésurveillance lorsque l'opération de « levée de doute » qui est faite à leur demande, avec un VSAV, n'a pas donné lieu à une action de secours (un bilan secouriste transmis au CRRA est considéré comme une action de secours).

Ces derniers mois, il est observé que certaines sociétés sollicitent également le SDIS pour réaliser des levées de doute suite à la réception d'une alarme issue d'un dispositif de détection automatique d'incendie. Même si le nombre de sollicitations reste encore faible, il convient de prévoir la possibilité de solliciter une participation aux frais lorsque la levée de doute n'a pas donné lieu à une action de secours ou de sauvegarde de biens, autre que la reconnaissance.

**Il est proposé de modifier** le tableau de l'article 2 (tableau) du règlement pour les facturations payantes de la façon suivante :

| Rédaction actuelle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Rédaction proposée                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Article 2 – tableau n° 1 :</b></p> <p>Levée de doute, sans action de secours, effectuée au bénéfice d'une société de télésurveillance ou de téléassistance <del>(ex : suite au déclenchement accidentel ou abusif d'une téléalarme à domicile, suite au déclenchement intempestif de la téléalarme d'un véhicule, ...)</del></p> | <p><b>Article 2 – tableau n° 1 :</b></p> <p>Levée de doute, sans action de secours, effectuée au bénéfice d'une société de télésurveillance ou de téléassistance <b>(déclenchement de tout type d'alarme ou téléalarme sans qu'une action humaine de vérification n'ait été réalisée localement)</b></p> |

## 3 – Brancardage simple

L'opération « brancardage simple » consiste à prêter un renfort à un transporteur sanitaire privé pour effectuer une action de brancardage qu'il ne peut assurer seul, sans qu'il ne soit pour autant nécessaire d'engager des moyens spécifiques (échelles aériennes ou bras élévateurs, équipes GRIMP, ...). Cette opération est alors facturée selon deux modalités différentes :

- l'une basée sur le même montant que les évacuations pour indisponibilité d'ambulanciers privés (carences ambulancières) dès lors où la mission initiale émane du SAMU. La tarification est alors celle de l'arrêté ministériel du 30 novembre 2006, actualisé chaque année. Jusqu'en 2021, ce tarif était de l'ordre de 124 € ;
- l'autre basée sur une tarification décidée par le Conseil d'Administration dès lors où la mission de l'ambulancier privé n'émane pas du SAMU. Son montant est, au titre de l'année 2022, de 126,87 €.

La différence de montant (qui est issue d'une différence dans les modalités d'actualisation du tarif) ne semble pas justifiée aujourd'hui.

Par ailleurs, depuis l'arrêté du 22 avril 2022, le montant facturé pour les interventions de carences ambulancières a été portée à 200 €, traduisant la volonté conjointe des ministères de la Santé et de l'Intérieur de réduire le nombre de sollicitations des sapeurs-pompiers pour ces interventions. Simultanément, un nouveau dispositif de garde ambulancière a été mis en place afin encore de réduire la sollicitation des sapeurs-pompiers pour ces missions. Dans ce même objectif, il semble donc aujourd'hui opportun de ne plus faire de différence entre le brancardage simple effectué à la demande du SAMU de celui demandé par un ambulancier privé.

Précisions :

| Année                                                 | 2018    | 2019    | 2020    | 2021    | 2022 (→ 19/10/2022) |
|-------------------------------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------------------|
| Nbre d'interventions                                  | 22      | 24      | 16      | 28      | 9                   |
| Recettes totales pour 124 € (tarif 2022)              | 2 728 € | 2 976 € | 1 984 € | 3 472 € | 1 116 €             |
| Recettes totales pour 200 € (tarif proposé pour 2023) | 4 400 € | 4 800 € | 3 200 € | 5 600 € | 1 800 €             |

Tableau 1: Nombre d'interventions pour brancardage simple, sans distinguer les missions relevant ou non d'une demande du SAMU.

Il est proposé de modifier le tableau 1 de l'article 2 du règlement pour les facturations payantes de la façon suivante :

| Rédaction actuelle                                                                                      |                                              |                                            | Rédaction proposée                 |                                                |                                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| <b>Article 2 – tableau n° 1 :</b>                                                                       |                                              |                                            | <b>Article 2 – tableau n° 1 :</b>  |                                                |                                            |
| <del>Renfort brancardage « simple » à la demande d'ambulanciers privés non missionnés par le SAMU</del> |                                              |                                            | Suppression de la ligne            |                                                |                                            |
| <b>Article 2 – tableau n° 1 :</b>                                                                       |                                              |                                            | <b>Article 2 – tableau n° 1 :</b>  |                                                |                                            |
| Missions SUAP assurées par le SDIS                                                                      | Appui logistique SMUR                        | 317,79 €                                   | Missions SUAP assurées par le SDIS | Appui logistique SMUR                          | 343,85 €                                   |
|                                                                                                         | Évacuation par indisponibilité d'ambulancier | Cf. tarif fixé par arrêté interministériel |                                    | Évacuation par indisponibilité d'ambulancier   | Cf. tarif fixé par arrêté interministériel |
|                                                                                                         | Brancardage simple                           |                                            |                                    | Brancardage simple à la demande ou non du SAMU |                                            |

#### 4 – Relevage de personne en EHPAD

Le règlement portant la facturation des prestations payantes s'est enrichi fin 2021 de la possibilité d'émettre un titre de recette à l'encontre d'un EHPAD du 1<sup>er</sup> groupe, suite à une demande d'assistance technique pour le relevage d'une personne, lorsque l'action ne conduit pas à une évacuation de la victime.

Il est proposé de remplacer le critère d'évacuation par celui d'action de secours, constitué a minima d'un bilan émis au CRRA. Cette posture serait alors identique à celle retenue pour les téléassurances ou télésurveillances.

Il est proposé de modifier le tableau 1 de l'article 2 du règlement pour les facturations payantes de la façon suivante :

| Rédaction actuelle                                                           |  | Rédaction proposée                                                                  |  |
|------------------------------------------------------------------------------|--|-------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <b>Article 2 – tableau n° 1 :</b>                                            |  | <b>Article 2 – tableau n° 1 :</b>                                                   |  |
| Relevage de personne sans évacuation dans un EHPAD du 1 <sup>er</sup> groupe |  | Relevage de personne sans action de secours dans un EHPAD du 1 <sup>er</sup> groupe |  |

## **5 – Ajout de véhicules**

Doté depuis quelques années de nouveaux véhicules, il est nécessaire de tenir à jour le tableau n°2 de l'article 2. Il est ainsi proposé de le modifier en mentionnant les CCFU.

**Il est proposé de modifier** le tableau 2 de l'article 2 du règlement pour les facturations payantes de la façon suivante :

| Rédaction actuelle                                   | Rédaction proposée                                                 |
|------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| <b>Article 2 – tableau n° 2 :</b><br><br>FPTL / CCFM | <b>Article 2 – tableau n° 2 :</b><br><br>FPTL / CCFM / <b>CCFU</b> |

## **6 – Actualisation d'acronyme**

Lors de la validation de l'organigramme en vigueur, le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) a été rebaptisé « Centre de Traitement des Appels d'Urgence (CTAU) ».

**Il est proposé :**

- de remplacer le terme « Centre de Traitement de l'Alerte » par « Centre de Traitement des Appels d'Urgence » dans tout le document ;
- de remplacer le sigle CTA par CTAU dans tout le document.

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- de valider le règlement relatif à la facturation des prestations payantes présenté en annexe, incluant une évolution de tarif des prestations ainsi que les modifications de fond présentées ci-avant dans le rapport et débattues en séance ;
- d'appliquer ces mesures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Document signé électroniquement par  
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

### **Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP [7007 - 31068](mailto:7007-31068@toulouse.fr) TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
**Tél** 05-63-77-35-18 **Fax** 05-63-77-35-98  
**Courriel** [direction.etat-major@sdis81.fr](mailto:direction.etat-major@sdis81.fr)

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

## RÈGLEMENT POUR LA FACTURATION DES PRESTATIONS DE SERVICE

**Article 1 :** Conformément à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales, les interventions ne se rattachant pas directement aux missions du service départemental d'incendie et de secours, définies par l'article L.1424-2 du même code, peuvent faire l'objet d'une participation aux frais.

**Article 2 :** Les prestations faisant l'objet d'une participation aux frais sont classées en différentes catégories selon leur nature et modalité de facturation. Le tableau n°1 ci-dessous présente les modalités de calcul du coût pour chaque prestation. Certains modes de calculs renvoient au tableau n°2 lorsqu'il s'agit d'évaluer le coût au regard des moyens sollicités.

| Tableau n° 1 - Missions                                                                                                                                                                                                          |                                                                      |                                                                    |                                                                                                                               |                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Missions                                                                                                                                                                                                                         |                                                                      | Part fixe                                                          | Part variable                                                                                                                 | Justificatifs de facturation                                                                                   |
| Destruction d'hyménoptères                                                                                                                                                                                                       |                                                                      | <b>143,96 €</b><br>(pour 1 engin < 3,5T et par lieu de traitement) | Tarif horaire en fonction des moyens spécifiques sollicités en complément (cf. tableau n° 2)                                  | Information du demandeur + acceptation téléphonique + annexe 2 (article 6)                                     |
| Transport d'eau non potable (hors coût de l'eau)                                                                                                                                                                                 |                                                                      | <b>112,48 €</b>                                                    | Tarif horaire en fonction des moyens sollicités (cf. tableau n° 2)                                                            | Information du demandeur + acceptation téléphonique + annexe 2 (article 6)                                     |
| Nettoyage de voirie                                                                                                                                                                                                              | Au bénéfice du département, d'une intercommunalité ou d'une commune. |                                                                    | Tarif horaire en fonction des moyens sollicités (cf. tableau n° 2) + émulseur utilisé et hors coût de l'eau                   | Information du demandeur + acceptation préalable d'un devis (annexe 1 - article 7) ou téléphonique (article 6) |
|                                                                                                                                                                                                                                  | Autre requérant.                                                     | <b>112,48 €</b>                                                    | Tarif horaire en fonction des moyens sollicités (cf. tableau n° 2) + émulseur utilisé et hors coût de l'eau                   | Information du demandeur + acceptation préalable d'un devis (annexe 1 - article 7) ou téléphonique (article 6) |
| Levée de doute sans action de secours, effectuée au bénéfice d'une société de télésurveillance ou de téléassistance (déclenchement de tout type d'alarme ou téléalarme sans qu'une action humaine n'ait été réalisée localement) |                                                                      | <b>224,95 €</b>                                                    |                                                                                                                               | Information du demandeur + acceptation téléphonique (article 6)                                                |
| Dégagement de personne bloquée dans une cabine d'ascenseur sans action de secours.                                                                                                                                               |                                                                      | <b>281,18 €</b>                                                    |                                                                                                                               | Information du demandeur + acceptation téléphonique (article 6)                                                |
| Service de sécurité                                                                                                                                                                                                              | Au bénéfice du département, d'une intercommunalité ou d'une commune. |                                                                    | <b>281,18 €</b> par engin incendie pour 3 heures environ + tarif horaire (cf. tableau n° 2) pour les moyens supplémentaires . | Acceptation préalable d'un devis (annexe 1 - article 7)                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                  | Autre requérant.                                                     | <b>112,48 €</b>                                                    | Tarif horaire en fonction des moyens sollicités (cf. tableau n° 2)                                                            | Acceptation préalable d'un devis (annexe 1 - article 7)                                                        |

## Tableau n° 1 - Missions

| Missions                                                                               |                                                | Part fixe                                         | Part variable                                                                                                                                  | Justificatifs de facturation                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Missions SUAP assurées par le SDIS                                                     | Appui logistique SMUR                          | <b>343,85 €</b>                                   |                                                                                                                                                | Acceptation dans le cadre d'analyses contradictoire SDIS / SAMU |
|                                                                                        | Évacuation par indisponibilité d'ambulancier   | <i>Cf. tarif fixé par arrêté interministériel</i> |                                                                                                                                                | Acceptation dans le cadre d'analyses contradictoire SDIS / SAMU |
|                                                                                        | Brancardage simple à la demande ou non du SAMU |                                                   |                                                                                                                                                | Information du demandeur + acceptation téléphonique (article 6) |
| Relevage de personne sans action de secours dans un EHPAD du 1 <sup>er</sup> groupe    |                                                | <b>137,28 €</b>                                   |                                                                                                                                                | Information du demandeur + acceptation téléphonique (article 6) |
| Opération de dépollution                                                               |                                                | <b>112,48 €</b>                                   | Tarif horaire en fonction des moyens sollicités (cf. tableau n° 2) + coût d'évacuation des polluants et remplacement des consommables utilisés | Annexe 4 (article 3)                                            |
| Moyens engagés sur les feux volontaires                                                |                                                | <b>112,48 €</b>                                   | Tarif horaire en fonction des moyens sollicités (cf. tableau n° 2)                                                                             | Partie civile (article 3)                                       |
| Autres assistances techniques ne constituant pas un secours                            |                                                | <b>112,48 €</b>                                   | Tarif horaire en fonction des moyens sollicités (cf. tableau n° 2)                                                                             | Acceptation préalable d'un devis (annexe 1 - article 7)         |
| Moyens engagés dans le cadre d'une réquisition                                         |                                                | <b>112,48 €</b>                                   | Tarif horaire en fonction des moyens sollicités (cf. tableau n° 2)                                                                             | Information du demandeur + acceptation téléphonique (article 6) |
| Tournage de film, documentaire, ...                                                    |                                                | <b>281,18 €</b>                                   | Tarif horaire en fonction des moyens sollicités (cf. tableau n° 2)                                                                             | Acceptation préalable d'un devis (annexe 1 - article 7)         |
| Production de documents administratifs, (sauf d'intervention) réquisition, attestation |                                                | <b>22,50 €</b>                                    | <b>56,25 €/heure</b> (après la 1 <sup>ère</sup> heure)                                                                                         | État de frais à l'issue de la mission                           |

**Tableau n° 2 – Coût en fonction des moyens sollicités**

| Moyens                                                                 | Coût horaire forfaitaire |
|------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| VL                                                                     | 33,75 €                  |
| VTU / VTP / VTPU / VLHR / Moto-pompe portative                         | 84,35 €                  |
| VSAV                                                                   | 168,71 €                 |
| FPT                                                                    | 191,20 €                 |
| FPTL / CCFM / CCFU                                                     | 168,71 €                 |
| VSR                                                                    | 168,71 €                 |
| CCFS / CCGC / CCEM                                                     | 224,95 €                 |
| MEA                                                                    | 224,95 €                 |
| VIRT / VPL *                                                           | 281,18 €                 |
| Cellules                                                               | 224,95 €                 |
| BRS / MPR                                                              | 112,48 €                 |
| Spécialiste (moyens de déplacement compris et hors moyens spécifiques) | 56,25 €                  |

**\* tarif comprenant le véhicule armé par 3 spécialistes au maximum. Chaque spécialiste supplémentaire sera facturé au tarif indiqué.**

### **Article 3 :**

Au titre de l'article L1110-1-II-3 du Code de l'environnement, les opérations de dépollution font l'objet d'un remboursement des frais liés à la mobilisation des moyens (cf. tableau n°1) et au renouvellement des consommables utilisés (absorbant, barrages, buvards, ...), que ce soit pour remédier aux conséquences d'un accident ou d'incident occasionnant un danger ou une atteinte au milieu aquatique (article L211-5 alinéa 5 du Code de l'environnement), affectant une installation classée pour la protection de l'environnement (article L514-16 du Code de l'environnement) ou consécutif à une opération de gestion des déchets (article L541-6 du Code de l'environnement).

Le commandant des opérations de secours veille à remplir et faire signer au pollueur le document de prise en charge des interventions de dépollution (cf. annexe n°4). Même s'il n'est pas indispensable, ce document contribue à motiver l'émission d'un titre de recette.

Les opérations de traitement des polluants sont à la charge du pollueur (récupération des produits, et traitement du matériel souillé).

Par ailleurs, sur la base de l'article 2-7 du Code de procédure pénale, le SDIS peut poursuivre, après-coup, l'auteur d'un incendie volontaire, en se constituant partie civile en vue d'obtenir le remboursement, par le condamné, des frais qu'il a exposés pour lutter contre l'incendie.

### **Article 4 :**

La durée d'intervention est calculée à partir de l'heure de départ du centre de secours et jusqu'à la clôture de l'intervention. Toute demi-heure commencée est due.

### **Article 5 :**

Pour les interventions de longue durée (supérieures à 12 heures), les frais logistique, s'ils ne sont pas pris en compte directement par le bénéficiaire de la prestation, sont facturés sur la base des frais réels engagés.

### **Article 6 :**

Pour les demandes d'interventions ne pouvant être programmées, dès la demande reçue au centre de traitement des appels d'urgence, le requérant est informé que la prestation est payante ou qu'elle peut le devenir. Il peut alors annuler sa demande. Dans le cas contraire, l'enregistrement de la confirmation verbale par le demandeur vaut acceptation de la facturation.

Sans qu'il soit indispensable à l'émission d'un titre de recette, cette demande est toute fois accompagnée d'un document de confirmation transmis au service départemental d'incendie et de secours

- pour les sociétés de télésurveillance et ascensoristes, par messagerie électronique ([codis.etat-major@sdis81.fr](mailto:codis.etat-major@sdis81.fr)).
- dans les autres cas, le commandant des opérations de secours fait compléter et signer, par le demandeur, un imprimé de prise en charge (*annexe n°2*).

Ces documents précisent la date ainsi que les coordonnées du demandeur et du lieu d'intervention.

En cas de non transmission de ces documents, le titre de recette sera émis et envoyé au bénéficiaire de la mission.

#### **Article 7 :**

Pour les demandes d'interventions programmables (services de sécurité, tournage de film, ...), un devis préalable (*annexe n°1*) est réalisé par le service départemental d'incendie et de secours. Le devis signé par le requérant, doit être ensuite retourné au service départemental d'incendie et de secours (15, rue de Jautzou - CS 92040 - 81012 ALBI CEDEX 09), 15 jours avant la date de réalisation de la prestation.

#### **Article 8 :**

Les interventions réalisées en renfort hors du département du Tarn font l'objet d'une facturation calculée sur la base des principes définis par le *mémento pratique relatif à la prise en charge des frais des opérations de secours et des grands rassemblements de personnes*, à l'État ou aux SDIS bénéficiaires selon le cas.

#### **Article 9 :**

Un avis des sommes à payer, constituant titre de recette, est établie par le service départemental d'incendie et de secours au nom du bénéficiaire (*annexe n°3*). Les sommes à payer sont à adresser au payeur départemental (22, rue du Roc 81011 ALBI CEDEX 09).

#### **Article 10 :**

Le directeur départemental du SDIS, les officiers de l'État-major et les chefs de centre sont chargés pour ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.



**DEVIS PRÉVISIONNEL**  
**pour prestation faisant l'objet d'une participation aux frais**  
**A compter du 1<sup>er</sup> janvier**

Organisateur :

Nature de la prestation :

Date :

Lieu :

**1. Moyens**

| Type           | Participation aux frais / tarif horaire | Coût |
|----------------|-----------------------------------------|------|
|                |                                         |      |
| <b>Total 1</b> |                                         |      |

**2. Missions**

| Type           | Participation aux frais / forfaitaire | Coût |
|----------------|---------------------------------------|------|
|                |                                       |      |
| <b>Total 2</b> |                                       |      |

**3. Moyens logistiques**

A la charge de l'organisateur

**4. Coût Total Prévisionnel (en euros) :**

*(Sous respect des horaires et moyens)*

\_\_\_\_\_ €

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Bon pour accord / Présentation refusée (\*)  
 (\*) *Rayer la mention inutile*

**L'organisateur**


*Le principe et le coût sont ceux arrêtés par la commission administrative du Service départemental d'incendie et de secours, lors de la séance du 07 février 1998 (tarifs réévalués le XX XX 2022).*



**ANNEXE N° 2**

**Centre de secours de :**

**Numéro CTAU / CODIS :**

Envoyé en préfecture le 01/12/2022  
Reçu en préfecture le 01/12/2022  
Publié le   
ID : 081-288100019-20221102-2022\_058\_BUR-DE

**IMPRIME destiné aux prestations faisant l'objet d'une participation aux frais**  
*(Prestations non programmées)*

**NATURE DE LA PRESTATION .....**

Monsieur                                           Madame                                           Mademoiselle   
Nom / Raison sociale : .....  
Prénom : .....

**Adresse précise et complète pour facturation (\*)**

N° : ..... Rue : .....  
Code postal : ..... Ville : .....

*(\*) joindre un R.I.B. (Relevé d'Identité Bancaire)*

**NOTA IMPORTANT : Le R.I.B. est un document qui ne sera utilisé que pour confirmation d'adresse. EN AUCUN CAS UN PRÉLÈVEMENT DIRECT NE SERA EFFECTUE A L'AIDE DE CELUI-CI** (le paiement sera demandé ultérieurement, par chèque, à réception du titre de recette).

**ADRESSE DE L'INTERVENTION :** .....

S'engage à payer les frais d'intervention d'après les tarifs fixés par le dernier bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Tarn.  
En outre, il déclare expressément renoncer à tout recours à l'encontre du service départemental d'incendie et de secours du Tarn.

| TARIFS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier |                             |                    |                                      |
|---------------------------------------------|-----------------------------|--------------------|--------------------------------------|
|                                             | Missions                    | Participation fixe | Participation variable               |
| <input type="checkbox"/>                    | Destructions d'hyménoptères | <b>143,96 €</b>    | Tarif horaire en fonction des moyens |
| <input type="checkbox"/>                    | Transport d'eau non potable | <b>112,48 €</b>    | Tarif horaire en fonction des moyens |

Opération effectuée le :  
**Le commandant des opérations de secours,**

**Pour acceptation**  
*(Signature de l'intéressé  
éventuellement cachet de l'établissement)*

**Protection des données personnelles :**  
Les informations collectées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn (SDIS 81) directement auprès de vous font l'objet d'un traitement ayant pour finalité la gestion des interventions payantes. Ces informations sont à destination du SDIS 81 et de la Paierie départementale.  
Les données seront conservées pendant 2 ans pour le registre d'intervention et 10 ans pour les pièces comptables.  
Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité.  
Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre demande au Délégué à la protection des données du SDIS 81 par courrier au SDIS du Tarn, 15 rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09 ou par courriel [dpd@sdis81.fr](mailto:dpd@sdis81.fr).  
Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.



ETAT-MAJOR  
Groupement : Gestion des Risques

**ETAT DE FRAIS**

Affaire suivie par :

Tarifs de facturation des prestations faisant l'objet d'une participation aux frais arrêtés par le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, lors de la séance du XX XX 2022

**Nature de la prestation :**

**Lieu de la prestation :**

**Date :**

**Organisateur :**

**1. Moyens**

| Type           | Participation aux frais / tarif horaire | Coût |
|----------------|-----------------------------------------|------|
|                |                                         |      |
| <b>Total 1</b> |                                         |      |

**2. Missions**

| Type           | Participation aux frais / forfaitaire | Coût |
|----------------|---------------------------------------|------|
|                |                                       |      |
| <b>Total 2</b> |                                       |      |

.../...

### **3. Total général**

€

Pour le directeur et par délégation  
le chef du groupement gestion des risques,

**Le paiement s'effectuera dès réception de l'avis des sommes à payer :**

- par virement (*IBANFR 69 3000 1001 16C8 1100 0000 054 - Code BIC : BDFEFRPPXXX*)


- par chèque :

libellé à l'ordre de TRESOR PUBLIC et adressé à :

PAIERIE DEPARTEMENTALE

22 rue du Roc – 81011 ALBI CEDEX 9

ANNEXE N° 4

Envoyé en préfecture le 01/12/2022  
Reçu en préfecture le 01/12/2022  
Publié le   
ID : 081-288100019-20221102-2022\_058\_BUR-DE



**SDIS  
TARN**  
Sapeurs-Pompiers

**INTERVENTION DE DEPOLLUTION**

Fiche des matériels et consommables utilisés

A faire remplir au pollueur par le COS

N° d'intervention : .....

Date : .. / .. / ....

Adresse du sinistre :

Circonstances de l'accident :

Consommables utilisés :

| Consommables                            | Quantité |
|-----------------------------------------|----------|
| Barrages flottants 3m                   |          |
| Buvards absorbants blancs               |          |
| Buvards absorbants jaunes               |          |
| Absorbant en poudre (terre de diatomée) |          |
| Absorbant léger flottant                |          |
| Surfût                                  |          |
| Autres produits :                       |          |
| -                                       |          |
| -                                       |          |
| -                                       |          |

**Origine de la pollution**

Je soussigné, (pollueur ou son représentant) :

Nom :

Prénom :

Adresse :

donne mon accord pour la facturation de la totalité des consommables utilisés pour la dépollution du site ainsi qu'une participation aux frais de mobilisation des moyens du SDIS 81.

Compagnie d'assurance :

N° de police :

Fait à :

Date :

Signature du pollueur :

Pour le SDIS 81 :